



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE SUMENE-ARTENSE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**Note d'enjeux de l'État**

**Février 2021**



## SOMMAIRE

<b>L'objectif de la note d'enjeux</b>	p.1
<b>Focus sur la stratégie « Eau-Air-Sol »</b>	p.2
<b>Le territoire : chiffres-clés, caractéristiques</b>	p.3
<b>Les enjeux de l'État</b>	p.5
<b>Maintenir un maillage équilibré du territoire s'appuyant sur les pôles relais et ruraux</b>	p.5
Pourquoi ?	p.5
Comment ?	p.6
<b>Consolider la structuration du territoire</b>	p.6
<b>Réaliser une urbanisation en harmonie avec le territoire</b>	p.7
<b>Satisfaire les besoins en logements</b>	p.7
<b>Favoriser une mobilité durable</b>	p.8
<b>Préserver le cadre de vie</b>	p.9
<b>Concilier l'urbanisation avec la préservation de l'environnement</b>	p.11
Pourquoi ?	p.11
Comment ?	p.12
<b>Optimiser la gestion de l'espace</b>	p.12
Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers	p.12
Densifier les espaces urbanisés	p.13
Prendre en compte les risques	p.14
Réduire les nuisances	p.14
<b>Préserver la richesse biologique et paysagère</b>	p.15
Préserver le paysage dans sa diversité	p.15
Valoriser le patrimoine architectural	p.16
Prendre en compte la biodiversité et les milieux naturels	p.17
Préserver la ressource en eau et restaurer sa qualité	p.18
<b>Promouvoir les énergies renouvelables et la performance énergétique</b>	p.19



## **L'objectif de la note d'enjeux de l'État sur le territoire de la communauté de communes de Sumène Artense**

La présente note d'enjeux est produite dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit le 04 octobre 2018 par la communauté de communes de Sumène-Artense.

### **Objet de ce document.**

Ce document a pour objectif de présenter de manière synthétique, à l'établissement public de coopération intercommunale, les principaux enjeux qui, du point de vue de l'État, doivent être pris en compte dans l'élaboration du PLUi et sur lesquels l'État restera vigilant tout au long de la procédure.

Ce document est élaboré à l'initiative des services de l'État dans le cadre de l'association (cf. articles L132-7 et L132-10 du code de l'urbanisme) et ne se substitue pas au travail du bureau d'études. Il constitue un premier élément de cette association qui se poursuivra au travers de réunions qui seront organisées par la communauté de communes en charge de l'élaboration de ce PLUi.

Il complète le porter-à-connaissance (PAC) transmis par l'État le 22 janvier 2020 et auquel la collectivité doit se référer pour connaître l'ensemble du cadre réglementaire et juridique dans lequel doit s'élaborer le PLUi.

### **Rappel du cadre de l'intervention de l'État**

En début de procédure : intervention par le biais du « porter-à-connaissance » et de la note d'enjeux (présent document).

En cours de procédure : l'association est l'occasion pour l'État, dans un souci de contribution active et de partenariat ; d'exprimer et de préciser les analyses et enjeux mis en avant sur ce territoire ; de faire connaître ses réflexions et propositions afin d'aider la collectivité à construire son projet ; de préciser sa position sur le projet au regard des politiques publiques.

En fin de procédure : lorsque la communauté de communes aura arrêté son projet, elle devra le transmettre pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) à son élaboration, dont l'État fait partie. L'avis de l'État sera joint au dossier d'enquête publique.

Cette note d'enjeux qui s'inscrit dans le cadre de l'association de l'Etat n'a pas de portée réglementaire. Il n'y a pas d'obligation juridique à la joindre au dossier d'enquête publique. Toutefois, son contenu servira de référence pour la réalisation de l'avis de l'État sur le projet de PLUi arrêté.

## Focus sur la stratégie régionale « Eau-Air-Sol »

Cette stratégie projetée à 2040 fixe un niveau d'ambition sur trois ressources à enjeux qu'il convient de mieux préserver à l'avenir : l'eau, l'air et le « sol » (foncier agricole et naturel). En 2040, le territoire comme les ressources devront être préservées et gérées avec sobriété. L'activité humaine devra se faire dans le respect des milieux afin de ne pas leur porter atteinte de manière irréversible.

Les objectifs de la stratégie sont les suivants :

- Volet sol : atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et réduire, à l'échelle régionale, la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation réelle annuelle entre 2013 et 2017 (32,5km<sup>2</sup>/an).
- Volet eau : atteindre l'objectif de bon état de 100 % des masses d'eau en 2040
- Volet air : respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine. Cela concerne aussi bien la qualité de l'air extérieur qu'intérieur.

L'eau, l'air et le sol interagissant entre eux par les milieux naturels, la préservation des milieux est donc un facteur de résilience et d'attractivité des territoires.

Les documents de planification conditionnent la mobilisation de la ressource en eau, déterminent l'affectation et l'usage des sols et ont un effet sur la qualité de l'air.

C'est pour cela que cette stratégie sera portée tout au long de la démarche d'élaboration d'un document de planification.

Les documents d'urbanisme devront intégrer la préservation et la restructuration des corridors écologiques, éviter les secteurs présentant les richesses ou les fonctionnalités environnementales les plus fortes et identifier des sites réservés à la compensation écologique lorsque de nouveaux secteurs sont ouverts à l'urbanisation.

Les documents d'urbanisme devront également s'engager dans la préservation des sols et donc, réduire l'artificialisation de ceux-ci à travers deux axes essentiels :

- densifier l'habitat (identifier les dents creuses, fixer des densités de construction, lutter contre la vacance)
- limiter l'étalement urbain ainsi que le mitage du territoire.

## Les chiffres clés du territoire

<b>Nombre de communes</b>	16
<b>Superficie</b>	325 km <sup>2</sup>
<b>Altitudes extrêmes</b>	321 m – 1 021 m
<b>Population (au 01/01/2016)</b>	8 459 habitants
<b>Densité moyenne</b>	26 habitants/km <sup>2</sup>
<b>Evolution démographique 2015-2017</b>	- 61 habitants
<b>Ville la plus peuplée</b>	Ydes (1 699 habitants)
<b>Population active et en emploi</b>	Environ 3 100
<b>Surface agricole utile (PAC 2018)</b>	14 500 ha, soit 145 km <sup>2</sup>
<b>Taux de logements vacants (2017)</b>	11,7 %
<b>Occupation du sol (OSCOM)</b>	4 % urbanisé 41 % agricole 50 % forêts et milieux semi-naturels 3 % en eau ou en zones humides
<b>Documents d'urbanisme</b>	68 % de communes ne possèdent pas de document d'urbanisme, soit 11 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). 5 PLU sont recensés sur le territoire.

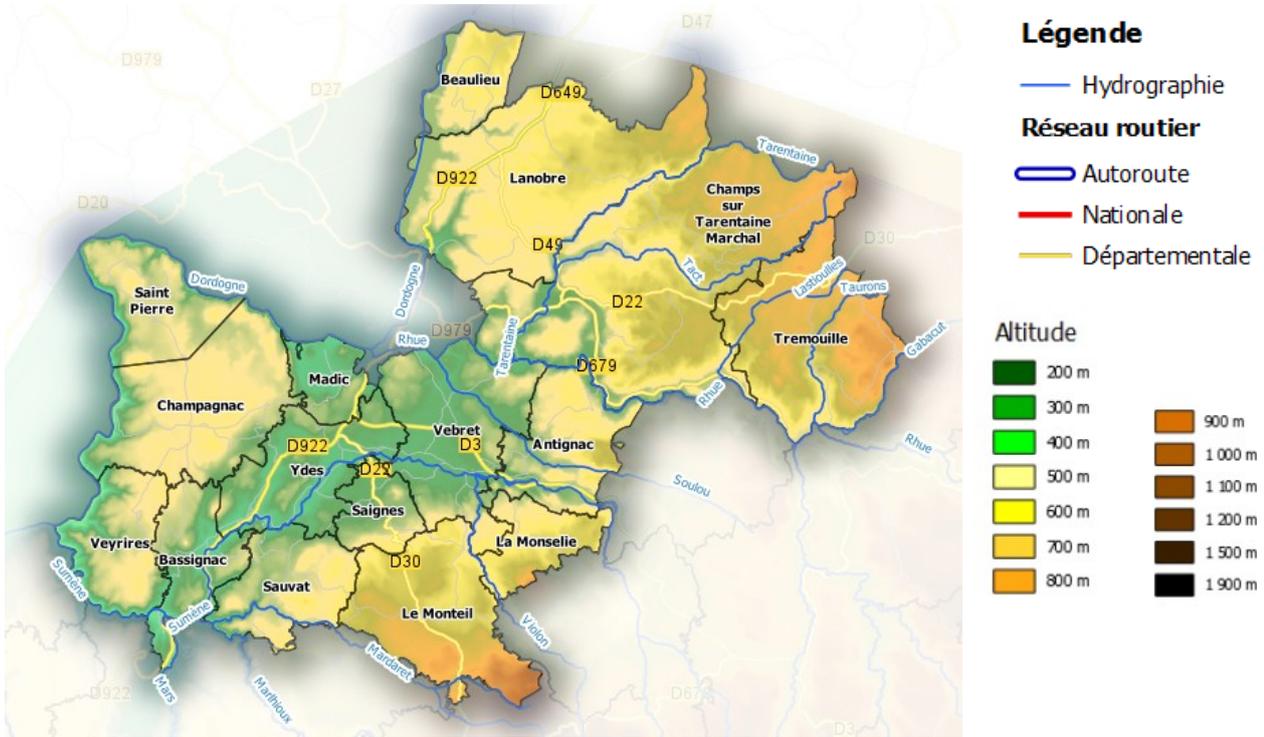
## Les caractéristiques du territoire

La communauté de communes de Sumène Artense compte une population totale de 8 459 habitants (5,8 % de la population cantalienne) répartis sur 16 communes. Occupant 6 % de la superficie cantalienne, le territoire intercommunal présente un relief très contrasté, marqué par des paysages vallonnés, plutôt hauts en altitude sur les parties nord-est (premiers contreforts de la chaîne du Sancy) et sud-est (premiers contreforts des monts

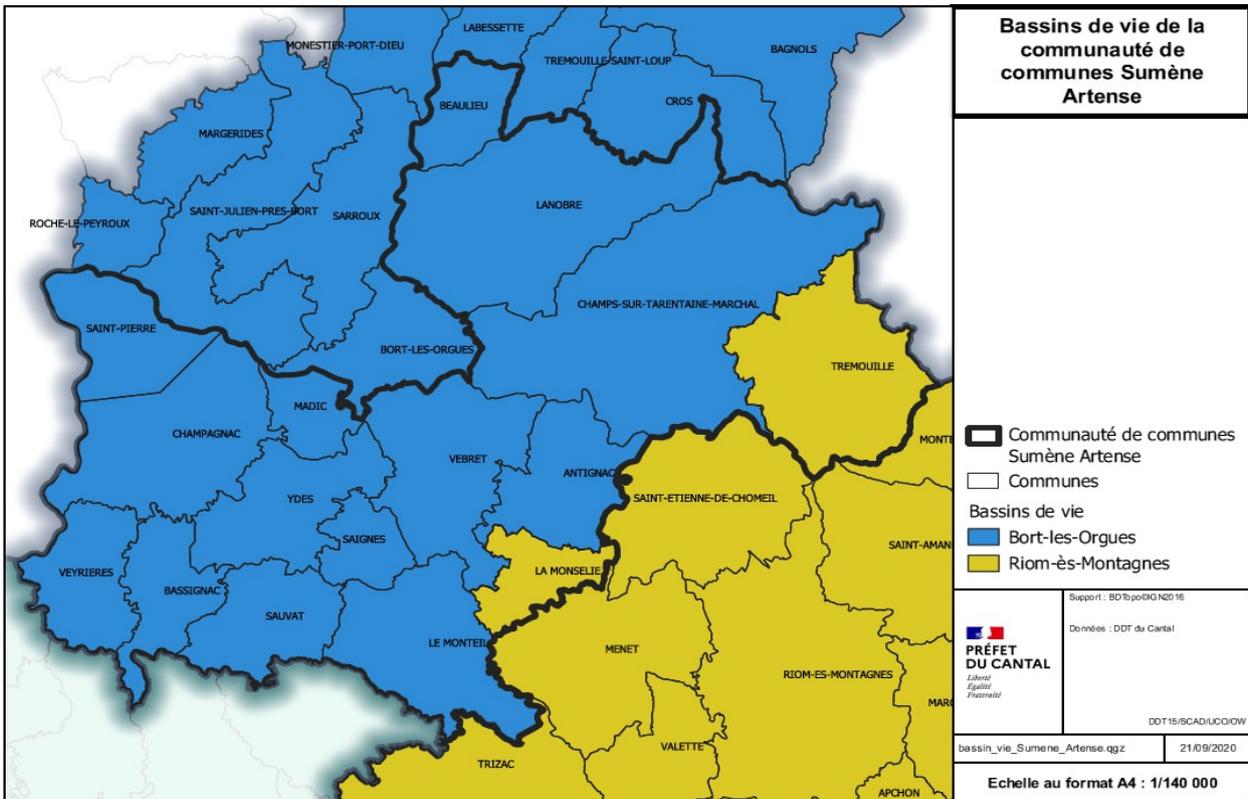
du Cantal), et entaillé par les nombreuses vallées des affluents de la Dordogne : Tarentaine, Sumène, Lastioules, Mardaret, etc.

L'intégralité du territoire du PLUi est située dans le périmètre de l'arrondissement de Mauriac. Le territoire est frontalier de deux départements : la Corrèze en partie ouest, et le Puy-de-Dôme en partie nord-est.

## Données physiques du territoire



## Bassins de vie de la communauté de communes Sumène Artense



## Maintenir un maillage équilibré du territoire s'appuyant sur les pôles relais et ruraux

### Pourquoi ?

Les pôles de proximité complémentaires sont issus de l'armature territoriale du SCoT. Ils sont constitués du pôle relais d'Ydes, et des pôles ruraux de Champagnac-les-mines, Champs-sur-Tarentaine/Marchal, Lanobre, et Saignes.

Les inégalités territoriales entre les zones urbaines et les territoires ruraux risquent de s'accroître.

Le maillage équilibré du territoire, avec la présence de bourgs animés, est primordial pour le développement durable des territoires ruraux. Il s'agit de recréer, maintenir ou développer une centralité nécessaire à ces territoires, voire de développer l'attractivité du territoire, qui dépend notamment de sa capacité à offrir aux populations des équipements et services.

La recherche de nouvelles formes urbaines (écoquartiers et opérations Haute Qualité Environnementale, habitats intermédiaires et lotissements denses, etc.) peut être une réponse pour développer l'attractivité des bourgs ou centres anciens des zones rurales, tout en prévoyant les parcours résidentiels.

Les enjeux en faveur du logement et de la cohésion sociale sont : favoriser la rénovation des logements, faciliter l'accès au logement du plus grand nombre, et tout particulièrement des jeunes travailleurs, des saisonniers, et des étudiants, adapter les logements pour les personnes âgées et les personnes handicapées, et ce, sur tous les territoires.

Les déplacements quotidiens sont à l'origine d'une part importante des rejets de gaz à effet de serre, en particulier de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

L'enjeu réside dans l'amélioration des transports, composante importante du développement des territoires, notamment pour leur attractivité et dans la manière de concevoir les extensions urbaines afin de limiter au plus les déplacements ou de prévoir des modes de déplacement doux ou organisés par des transports en commun.

L'économie résidentielle qui recouvre l'ensemble des services à la population, des commerces, du système éducatif et de santé, de la culture et de la communication des administrations publiques, constitue aujourd'hui un moteur majeur de l'activité économique locale.

Le poids relatif de cette économie résidentielle dans l'activité des communes-centres ne suffit pas à résorber les difficultés économiques, ni la fuite de la population active ou l'affaiblissement des fonctions de centralité propres aux territoires ruraux.

Au-delà de l'augmentation tendancielle de son poids relatif dans l'économie locale, l'économie résidentielle nécessite la mise en œuvre de stratégies publiques pour son développement et sa valorisation.

## **Comment?**

---

### **Consolider la structuration du territoire**

Le territoire du PLUi, limitrophe de deux départements (Corrèze et Puy-de-Dôme) est intégralement situé dans le périmètre de l'arrondissement de Mauriac.

Le territoire du PLUi est concerné par deux (2) bassins de vie : Bort-les-Orgues (en Corrèze) et Riom-es-Montagnes. Sur le plan fonctionnel, ce territoire reste nettement polarisé par Bort-les-Orgues, et, sur le plan administratif, par Mauriac.

La commune de Mauriac, sous-préfecture, est le principal pôle de services du Haut Cantal Dordogne. Certains équipements majeurs (hôpital, piscine, médiathèque) desservent l'ensemble du territoire. La commune de Riom-es-Montagnes, en tant que pôle secondaire, apporte des équipements de gamme supérieure.

Présentant des capacités d'accueil plus importantes et disposant d'une gamme élargie de services de proximité et de quelques services intermédiaires, la commune d'Ydes est identifiée comme pôle relais, elle représente, à l'échelle de la communauté de communes, une réelle centralité. La commune d'Ydes et la communauté de communes Sumène Artense sont lauréates du programme Petites Villes de Demain. En prenant appui sur la revitalisation du bourg-centre d'Ydes, qui a une fonction de centralité mais qui présente des fragilités, l'objectif de ce programme est d'avoir un effet levier sur la qualité de vie et l'attractivité pour l'ensemble du territoire. Les actions qui en sont issues participeront au renforcement de l'armature territoriale définie.

Les communes de Champs-sur-Tarentaine/Marchal, Champagnac, Lanobre, Saignes sont reconnues pôles ruraux constituant des polarités locales. Ces polarités, aux caractéristiques variées, sont des points d'appui accessibles et fonctionnels pour les communes rurales du territoire.

Sur la période 2015-2017, le territoire se caractérisait par une légère baisse démographique (de moins 61 habitants). Les communes de Champagnac et Ydes présentent les décroissances démographiques les plus importantes. Les secteurs à croissance de la population concernent principalement les communes de Lanobre et Vebret.

Sur le territoire de Sumène Artense, la population était de 10 404 habitants en 1968, et a atteint 8 540 habitants en 2016, soit une baisse de 17 %. sur la commune de Ydes, pôle relais, elle était des 2 100 habitants en 1968 et a atteint 1755 habitants en 2016., soit une baisse de 16 %.

L'un des objectifs du SCoT est de favoriser une croissance démographique sur l'ensemble du territoire en prévoyant un accueil de population proportionnel au poids démographique de chaque catégorie de communes. S'agissant de Sumène Artense, la part de l'accueil démographique est ainsi répartie : 20,5 % pour le pôle relais d'Ydes, 25 % pour les 4 pôles ruraux, 34 % pour les 11 communes rurales.

Cette répartition ne devra pas forcément trouver une traduction systématique dans les scénarios de développement de l'urbanisation proposés. Il conviendra de s'appuyer surtout sur une réalité territoriale et sur les intentions et projets de l'EPCI et de ses communes.

**En s’inscrivant dans le cadre juridique du SCoT, le PLUi de Sumène Artense devra se donner une ambition démographique réaliste car c’est de celle-ci que découleront les objectifs de consommation d’espaces. Un scénario de croissance démographique modéré permettra au PLUi d’évaluer ses besoins avant de construire un projet de territoire et d’aménagement permettant de répondre à ces derniers, et de travailler, ainsi, sur le cadre de vie et le « vivre ensemble ».**

## Réaliser une urbanisation en harmonie avec le territoire

L’urbanisation du territoire doit répondre à différents objectifs, tant en termes de préservation de l’environnement et du patrimoine bâti que de bien-être de ses habitants.

Les 8 459 habitants recensés sur le territoire intercommunal sont répartis, pour 72 %, sur seulement 5 communes : Champagnac, Champs sur Tarentaine/Marchal, Lanobre, Saignes et Ydes. Le reste de la population est largement dispersé sur les 11 autres communes.

L’étude du PLUi doit prendre en compte l’ensemble des situations des habitants afin de leur permettre d’accéder à un logement correspondant à leurs besoins, et à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location). Il conviendra de préserver l’équilibre social et démographique du bassin d’habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

Le maintien des équipements du territoire est un enjeu prioritaire. Le territoire doit se structurer autour de différents pôles de services. Le SCoT demande une localisation préférentielle des équipements au sein des tâches urbaines, en posant comme exigence que les pôles de santé soient situés à proximité des autres équipements et des zones habitées.

Ainsi, le PLUi, dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser doit prévoir une mixité des fonctions : habitat, commerces, équipements.

## Satisfaire les besoins en logements

Repéré par le SCoT, l’enjeu majeur est la prise en compte de la hausse de la vacance des logements qui se concentre essentiellement dans les centres-bourgs. Cet enjeu est également majeur sur le territoire de Sumène Artense qui compte 11,37 % de logements vacants (842 logements environ), soit une augmentation de 11 % en 8 ans<sup>1</sup>. Seule la commune de Beaulieu, grâce à son attractivité touristique, arrive à un taux de logement vacant bien inférieur à celui du reste de la collectivité (8%).

Les autres enjeux portent sur la diversité du parc de logements, afin qu’elle soit adaptée aux besoins actuels des ménages, notamment les jeunes et les personnes âgées (la part des 60-75 ans et plus représente 40 % de la population).

Le PLUi, et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d’habitat, et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d’outils. En préambule, une analyse fine du marché du logement doit être réalisée. Elle permettra un détail précis des besoins en logements, en matière de production de logements sociaux, de soutien à l’accession sociale à la propriété, de développement de l’offre locative à loyer maîtrisé.

---

1 Données FILOCOM entre 2007 et 2015.

La lutte contre l'habitat indigne constitue un enjeu fort, en termes de santé publique, d'amélioration de la qualité de vie des habitants et de lutte contre les exclusions par le logement. A ce titre, le PLUi pourrait intégrer dans ses objectifs l'amélioration de la détection et du traitement des logements indignes sur son territoire. Des efforts sont à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

Le PLUi peut utilement s'inspirer des enjeux mis en évidence lors de l'étude préopérationnelle à la mise en œuvre de l'OPAH Sumène Artense (quelques exemples : participer à la production d'un parc « durable » et économe en énergie, développer une offre locative de qualité et diversifier l'offre en termes de typologie des logements de manière à répondre aux besoins des ménages, apporter des réponses aux nouveaux besoins liés aux mutations démographiques, principalement au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie et concourir à leur maintien à domicile...). Cette opération a également permis de quantifier les logements à financer en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

Enfin, un travail fin sur la densité des logements devra être faite. Le SCoT a prévu 18 logements/ha (densité minimale) en moyenne pour les logements individuels des pôles principal et secondaire, 15 logements/ha pour les pôles relais (Ydes) et ne prévoit aucune densité pour les communes rurales.

Une étude menée par la DDT 15 à l'échelle de l'arrondissement d'Aurillac et du Cantal a démontré que la consommation d'espace moyenne par logement, y compris les espaces publics était de 1200 m<sup>2</sup>. Sur la densité maximale par logement qui sera fixée dans le cadre du PLUi, il conviendra de se rapprocher de ce constat.

## **Favoriser une mobilité durable**

Le territoire se caractérise par l'absence de voirie autoroutière ou nationale.

Néanmoins, deux routes départementales importantes sont présentes : la RD 922 reliant Ydes à Mauriac au sud, et à Bort-les-Orgues au nord, la RD 3 dessert Murat et l'est du département via Riom-es-Montagnes.

Le reste du territoire est maillé par quelques routes secondaires structurantes (RD 678, 22, 679) et par un réseau viaire relativement dense.

En terme de réseau ferré, l'espace n'est plus traversé par des lignes SNCF en service.

Le transport en car semble pallier l'absence de transport ferré. Permettant de relier Aurillac, et Clermont-Ferrand. Ces liaisons jouent un rôle structurant pour les habitants du territoire.

Le transport à la demande n'est pas présent sur le territoire. Les aires de covoiturage sont plutôt informelles, parfois très utilisées.

Les modes de transport doux sont vraiment marginaux et utilisés uniquement pour des trajets domicile-travail très courts.

La voiture individuelle est de loin le mode de déplacement le plus utilisé sur le territoire. La piste verte (14 km aménagés aujourd'hui entre Vendes à Cheyssac, en passant par Ydes), ses extensions et ramifications futures doivent inciter à poursuivre la réflexion engagée sur les déplacements doux pour relier les zones d'emploi, de services et d'habitat.

Les réseaux numériques contribuent au désenclavement territorial. Le tététravail, en plus d'être un atout très concret pour l'attractivité territoriale, est aussi une solution réaliste et concrète pour réduire les besoins en déplacements. Favorisant l'intégration des actifs sur leur territoire de résidence, il contribue à conforter les commerces et services de proximité.

Les alternatives à la voiture individuelle doivent être développées (transport en commun, covoiturage, modes de déplacements doux).

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire. Ce diagnostic permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD en matière de déplacements doux, de transports en commun...

Dans les centres-bourgs et centres-villages, les emplacements de stationnement peuvent être réorganisés en opérant un distinguo entre le stationnement résidentiel et le stationnement de courte durée (commerces, équipements).

La réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation, par une diminution des gaz à effet de serre, contribuent à préserver la qualité de l'air.

Des emplacements réservés peuvent être mis en place afin de matérialiser des aires de covoiturage.

Des continuités douces (piétons, vélos) peuvent être créées afin de relier entre eux les principaux équipements, et de connecter les nouveaux quartiers aux centre-bourgs.

Les OAP peuvent définir des priorités de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

## Préserver le cadre de vie

Souhaitant inverser la tendance démographique, le SCoT porte un projet global d'attractivité territoriale s'appuyant sur l'attractivité touristique, économique et résidentielle et mettant l'accent sur les atouts du territoire (cadre de vie, équipements).

L'attractivité économique, composée des zones d'activités (7 zones d'activités sur le territoire de Sumène Artense), des commerces, du tourisme contribue à la qualité de vie sur le territoire intercommunal.

A l'échelle du SCoT, le territoire de Sumène Artense est celui qui contient le plus de zones d'activités.

En matière de zones d'activités économiques, le SCoT préconise que les possibilités de développement des fonciers économiques soient encadrées en donnant la priorité aux fonciers déjà disponibles et aux projets et réserves localisés. Sur le long terme, le SCoT encadre l'ouverture de nouvelles zones économiques à trois conditions cumulatives (taille maximale de 16 ha sur les quatre bassins de vie que sont Mauriac, Riom-es-montagnes, Salers et Ydes, implantation en continuité des zones existantes, nécessité d'une étude de réinvestissement des friches). Sur le territoire de Sumène Artense, l'attractivité économique doit être conservée. Le PLUi doit prévoir des secteurs dédiés aux extensions de zones.

Les bassins de services peu étendus subissent un déclin démographique et un vieillissement de leur population. Les équipements de proximité, notamment les commerces et services des secteurs concurrentiels, risquent alors de désertir progressivement les petits pôles pour se concentrer sur un pôle de clientèle plus important. Globalement, il n'est pas constaté de problème important d'accès aux services.

Sont présentes, à Champs-sur-Tarentaine, une maison de services au public, et depuis le 1<sup>er</sup> septembre, une maison France services est homologuée à Ydes. Le territoire peut recourir assez aisément au pôle supérieur de Mauriac. L'espace est maillé d'un nombre non négligeable de pôles disposant de services intermédiaires courants (Ydes, Saignes) et de pôles disposant de services de proximité élargie (Lanobre, Champs-sur-Tarentaine/Marchal). Enfin, l'espace dispose de trois (3) pôles de services de proximité de base pour compléter son offre aux populations résidentes.

Les commerces de proximité, apportent des services aux habitants du territoire. Dans les centralités et villages ruraux, leur pérennité est menacée par les formes commerciales présentes depuis une vingtaine d'années, qu'elles soient physiques (grandes surfaces, drive..) ou non physiques (vente à distance). Le territoire pose d'éminentes questions liées à la présence de services et de commerces. La situation se révèle très contrastée, avec la présence d'un collège, une commune sur deux compte une école. Six (6) communes sont dépourvues de tout commerce.

Le projet de SCoT, dans un objectif de conforter l'offre commerciale présente dans les bourgs, proscrit le développement de nouvelles zones commerciales périphériques et encadre les possibilités de commerce dans les différents secteurs où il est déjà implanté.

Afin de favoriser les commerces de proximité en milieu rural, le PLUi doit prévoir des règles d'implantation très souples dans les centralités.

L'activité touristique du territoire, atout à valoriser, repose sur la qualité paysagère et patrimoniale. Dans le cadre de sa compétence touristique, la communauté de communes a mis en œuvre un plan local de randonnée. Ce réseau en lien direct avec les équipements touristiques locaux (piste verte, base nautique de Lastioules, structures d'hébergements...) et les principales richesses patrimoniales du territoire doit être préservé. Aussi, le PLUi doit veiller à une bonne intégration paysagère d'éventuels projets.

Au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissant la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, le PLUi peut anticiper les projets touristiques, pouvant répondre aux critères d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales.

## Concilier l'urbanisation avec la préservation de l'environnement

### Pourquoi ?

Le territoire communautaire est composé de paysages variés, créés et entretenus par l'agriculture et dotés d'un fort potentiel touristique.

Ces paysages complexes de plateaux et de vallées (la Sumène, la Rhue, la Tarentaine) connaissent des évolutions en raison de la fermeture des points de vue.

Sur les plateaux, les villages sont de moins en moins occupés. La forêt est très présente. Les pâturages sont enserrés dans une maille bocagère assez dense.

Les aménagements réalisés en fond de vallée (zone d'activités, bâtiments agricoles...) ont souvent un impact paysager important.

L'habitat est essentiellement présent sur les plateaux ainsi que le long de la vallée de la Sumène. L'ancien bassin minier de Ydes présente un paysage bâti spécifique.

L'Artense (Trémouille, Champs sur Tarentaine/Marchal) plateau d'altitude au relief peu prononcé, est le secteur le plus isolé et le plus éloigné des axes de communications et des agglomérations urbaines. L'habitat est organisé essentiellement en unités agricoles dispersées (sauf Champs). L'implantation agricole est historique, avec beaucoup de murets surmontés de frênes et de noisetiers.

Les entrées de bourgs sont souvent dévalorisées par la présence de dispositifs publicitaires.

Les constructions récentes, très standardisées, ont du mal à se fondre dans le paysage.

L'agriculture est le secteur essentiel du paysage économique local (la SAU représente près de la moitié du territoire, elle est de 14 880 ha), elle contribue fortement à la variété des paysages présents sur le territoire. L'activité agricole est soumise à la baisse du nombre d'exploitants. Cela s'explique par la restructuration des exploitations, le développement des formes sociétaires et les installations qui sont insuffisantes pour compenser les cessations d'activités. En termes de production, le territoire est couvert, en majorité, de surfaces en herbe (de prairies permanentes notamment), et l'élevage est majoritairement constitué de bovins allaitants. L'installation des jeunes agriculteurs, la reprise des exploitations, la diversification et la gestion du foncier agricole sont donc des questions essentielles à se poser sur ce territoire.

La forêt a un rôle multifonctionnel : environnemental, économique et social. Elle est majoritairement implantée sur le plateau de l'Artense (Beaulieu, Lanobre, Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Trémouille). Sur ce territoire, le taux de boisement est le 26%, la filière bois locale bénéficie d'une ressource importante mais sous-exploitée. L'occupation forestière révèle une prédominance de résineux ne se développant plus. La forêt est majoritairement privée. L'enjeu réside avant tout dans l'accès aux parcelles forestières exploitables. Le morcellement parcellaire reste également une difficulté.

La géologie locale ne permet pas le stockage de l'eau. En période d'étiage, des difficultés d'approvisionnement et une pression importante sur la ressource disponible sont constatées. La baisse des

précipitations annuelles accompagnant l'évolution du climat ne pourra qu'amplifier la tension de l'approvisionnement en eau et la pression sur les milieux aquatiques. De plus, certains réseaux présentent des rendements insuffisants.

L'Artense concentre avec le Cézallier l'essentiel des tourbières d'intérêt patrimonial du Parc régional. Un complexe de dépressions sur socle granitique accueille des lacs naturels et de tourbières en très bon état de conservation (c'est le cas de la tourbière de la Pignole). La majorité des tourbières sont aujourd'hui abandonnées, seuls quelques drainages persistent dans les prairies tourbeuses limitrophes.

Le réseau hydrographique du bassin de la Sumène est dense. Pour les 2 espèces patrimoniales que sont la loutre et l'écrevisse à pattes blanches, mais aussi pour le chabot, le maintien et les améliorations de la qualité du milieu qui les abrite sont primordiaux. La physico-chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...) sont essentielles. La vétusté des systèmes de traitement des eaux usées et la non-conformité de certains ouvrages constituent les principales menaces pour la loutre et ses habitats. La vallée de la Dordogne recèle une grande diversité d'habitats naturels et revêt une importance certaine pour ses forêts (en particulier de ravin et de bords de ruisseau), landes, et groupements rupicoles.

## **Comment?**

### **Optimiser la gestion de l'espace**

#### **Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers**

Le territoire de Sumène Artense compte 5 % de surfaces artificialisées, 45 % de surfaces agricoles et 47 % de milieux naturels et semi-naturels ainsi que 2 % de zones humides. C'est un territoire sur lequel, la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prend tout son sens.

Outre le renouvellement des générations, il convient de préserver l'activité agricole et de permettre l'émergence de nouvelles formes d'agriculture en lien avec le développement économique du territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, le diagnostic agricole, en précisant celui du SCoT, devra traiter, de façon homogène et complète, l'ensemble des enjeux spécifiques à ce territoire.

Les zones agricoles, les plus sensibles, notamment d'un point de vue environnemental, devront être strictement réglementées, en particulier les espaces repérés dans l'atlas des enjeux agricoles du SCoT Haut Cantal Dordogne.

Les communes de Beaulieu et Lanobre sont concernées par la loi Littoral. La loi ELAN a confirmé le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. Le SCoT Haut Cantal Dordogne, en cours, détermine les modalités d'application de la loi littoral sur les communes concernées de son territoire, à savoir les critères et l'identification des différentes formes urbaines (L 121-8 du CU) ainsi que leur localisation.

Le PLUi devra délimiter de manière plus précise le périmètre des différentes formes d'urbanisation. L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants et dans les secteurs déjà urbanisés, identifiés par le SCoT.

Le PLUi peut prévoir, à l'exception des zones soumises à la loi littoral, à titre exceptionnel, en zones A et N, des Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées des constructions. Ces STECAL sont soumis à l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le PLUi, pour des motifs liés à la sensibilité des milieux pourra porter la largeur de la bande littoral à plus de 100 m (L 121-19 du CU).

Le PLUi, sur la base du SCoT, prévoira des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Ces espaces naturels seront classés en zone A ou N avec un règlement interdisant toute construction.

Le PLUi doit préserver les espaces remarquables et caractéristiques du littoral en les laissant demeurer inconstructibles (classement en zone A ou N).

### **Densifier les espaces urbanisés**

Le territoire intercommunal subit le phénomène de péri-urbanisation et d'étalement urbain, dans des proportions différentes selon les localisations géographiques. Les communes les plus peuplées et pourvoyeuses d'emplois, de même que la proximité du pôle de Bort-les-Orgues, semblent logiquement jouer sur les stratégies d'implantation des ménages et des constructions résidentielles.

La consommation d'espace se concentre sur les communes d'Ydes, Lanobre, et Champs-sur-Tarentaine/Marchal, et dans une moindre mesure, sur les communes de Champagnac, Saignes et Vebret.

Le projet de PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique réaliste qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Le SCoT se donne comme objectif d'urbaniser 660 ha à l'horizon 20 ans pour les logements. Il prône également la réduction significative de la consommation foncière.

Le PLUi devra respecter les prescriptions édictées en la matière en agissant sur:

- la résorption des logements vacants,
- l'optimisation des dents creuses,
- le renouvellement du parc de logements
- la densification parcellaire

et en privilégiant une urbanisation regroupée, en continuité de l'existant et en maîtrisant les densités

**Le PLUi, dans le respect du cadre juridique du SCoT et en accord avec les politiques publiques devra s'attacher à réaliser une consommation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

De fait, le PLUi devra s'inscrire dans l'objectif « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2030. Cette stratégie s'impose à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU). Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration doivent, en priorité, pour tout projet d'aménagement, favoriser le renouvellement urbain et notamment la résorption de la vacance et la densification de l'habitat. Les différentes possibilités d'urbanisation (logements vacants, « dents creuses », capacités de densification) doivent être analysées. Elles doivent être prioritaires à tout projet d'aménagement ayant pour objectif de réduire une surface naturelle et/ou agricole.

Le PLUi peut prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par secteur, définissant les conditions d'aménagement, parmi lesquelles les types de logements permettant une densification optimale et répondant aux exigences de mixité sociale.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

### **Prendre en compte les risques**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) décline au niveau communal, par un TIM (Transmission de l'Information aux Maires), les informations relatives aux risques naturels et technologiques. Les communes de Champagnac, Bassignac, Ydes, Vebret, Saignes, Champs-sur-Tarentaine/Marchal, Lanobre sont concernées par un TIM.

Le PLUi doit prendre en compte l'ensemble des risques recensés. Afin de ne pas exposer de nouvelles populations, l'urbanisation doit être limitée dans les zones concernées.

Le futur SCoT identifie le risque inondation comme enjeu primordial.

Le PLUi doit réglementer et encadrer l'urbanisation ainsi que l'occupation du sol sur les zones identifiées comme inondables (préservation des zones d'expansion des crues, amélioration des écoulements, gestion adaptée des eaux pluviales...). Le règlement doit différencier les interdictions et les dispositions constructives suivant le niveau d'aléa. Le risque inondation doit être pris en compte dans la définition des OAP.

Cet enjeu devra être particulièrement pris en compte sur la commune d'Ydes, où une étude hydraulique de 2012 a permis de connaître et qualifier les zones inondables en centre-bourg traduites en zonage d'aléas et en prescriptions dans le règlement du PLU actuel. Le PLUi en reprendra les dispositions et principes directeurs.

Les communes de Bassignac, Champagnac, Madic, Veyrières, Ydes et Saint-Pierre sont concernées par le risque minier et les aléas résiduels qui en découlent. Pour la commune de Saint-Pierre, une servitude d'utilité publique est présente sur l'ancien site industriel et minier. De ce fait, le PLUi, dans son zonage, devra prendre en compte les ouvrages ouverts (puits, galeries etc), les mouvements de terrains liés aux vides laissés par les travaux miniers et les aléas propres aux terrains. En effet, ces aléas représentent des risques en termes de sécurité publique, environnement et risque sanitaire.

Le PLUi devra veiller à la compatibilité des éventuels projets de réaménagement sur des sites ayant accueilli des activités provoquant une pollution des sols ou de l'eau. Une analyse des risques résiduels liés à ces anciennes activités devra alors être effectuée.

### **Réduire les nuisances**

Une nouvelle organisation de la collecte et des équipements structurants (déchetteries, stockage, centres de tri...) doit être recherchée en fonction des évolutions territoriales.

Un ou plusieurs sites peuvent être identifiés par la mise en œuvre d'emplacement(s) réservés .

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser, une OAP peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Le territoire ne dispose pas d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Le manque d'exutoires réglementaires pour les déchets inertes peut conduire à des pratiques illicites (dépôts sauvages, stockage sur des terres agricoles). L'élaboration du PLUi peut être l'occasion d'identifier un emplacement dédié à cet effet (zonage spécifique ou emplacement réservé). Les emplacements retenus pour l'implantation du stockage et du traitement des déchets sont annexés au document d'urbanisme.

Compte tenu des risques de nuisances olfactives, les zones prévues pour le développement de l'urbanisation doivent prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage.

Les communes de Madic et d'Ydes sont incluses dans le classement sonore des voies routières du Cantal. L'arrêté préfectoral du 9 août 2011 ayant institué ce classement sera joint, en tant qu'annexe, au dossier de PLUi.

Au moyen d'une analyse de risques résiduels liés à d'anciennes activités, le PLUi devra veiller à la compatibilité d'éventuels projets de réaménagement d'anciens sites industriels ou activités de services (station-services par exemple).

Le territoire intercommunal compte trois sites de baignade : les enjeux et les « risques potentiels » de pollution identifiés pour ceux-ci mériteraient d'être pris en compte dans le PLUI.

## Préserver la richesse biologique et paysagère

### Préserver le paysage dans sa diversité

Le territoire est composé de deux ensembles paysagers (pays coupés d'Artense, de Sumène et de Xaintrie, Artense) et de deux familles de paysages (coteaux et pays coupés, hautes terres).

La prise en compte des entités du territoire de Sumène Artense permet une déclinaison des enjeux en fonction de cette géographie locale.

Le paysage des départementales 3 et 922 traversant le territoire donne à voir, en recul, des villages. Une maîtrise de l'urbanisation, notamment en évitant l'urbanisation linéaire, doit être privilégiée.

Le paysage de barrages dessiné par l'hydroélectricité sur la Dordogne est constitué des lacs de Lastioule, du Taurons, de la Crègut, du barrage de Bort-les-Orgues. Le développement de leurs usages doit permettre d'accentuer leur attractivité touristique.

Les ouvertures composant le paysage des gorges de la Dordogne doivent être conservées.

Les haies, présentes sur le plateau de Champagnac, bénéfiques pour les bovins et la trame verte et bleue, méritent d'être classées en « espace boisé classé ».

Les collines boisées de l'Artense ont été peu impactées par le remembrement. En conséquence, beaucoup de haies sont conservées. Pour ce secteur, la disparation éventuelle, à court terme, d'exploitations agricoles,

pourrait entraîner une fermeture progressive du paysage. Des pentes sont déjà enfrichées. Le maintien de ce paysage fortement maillé et enserré dans une trame bocagère dense est un enjeu à considérer.

Dans les vallées de la Rhue et de la Tarentaine, la forêt est presque omniprésente, mais peu exploitée, en raison de fortes pentes. C'est un lieu où sont présents circuits pédestres et de randonnées, avec des promontoires à proximité. Le Fraisse, Chastel-Marhac offrent des vues remarquables sur les orgues de Bort-les-Orgues. Les nombreux murets de pierre doivent être protégés.

Le syndicat mixte du PNRVA a mis en place, en 2018, le plan de paysage participatif de la vallée de la Rhue-Val de Sumène. Celui-ci concerne les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine/Marchal, Trémouille. cet outil repose sur une implication forte des habitants, avec comme point de convergence le paysage, qu'il soit remarquable ou quotidien, habité ou naturel.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne définit le paysage comme enjeu prioritaire.

Le diagnostic paysager du PLUi doit reprendre le contenu édicté par le ScoT. Il pourra également prendre en compte les éléments d'information, et préconisations, contenus dans les documents de la charte du PRNVA et du projet de plan de paysage Vallée de la Rhue-Val de Sumène.

Au moyen des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme, le PLUi doit préserver et mettre en valeur les éléments du paysage en prenant en compte les documents de connaissance du paysage existant sur le territoire. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC – article L113-1 et 2 du code de l'urbanisme) est également un outil de protection des paysages remarquables.

Les recommandations architecturales et paysagères établies par le CAUE en matière d'entrées de bourgs et de villes, d'espaces publics....peuvent être prises en compte.

Les bâtiments agricoles doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage en prenant en compte les préconisations de la plaquette « concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » (élaborée en juin 2016 par le CAUE, la DDT et l'UDAP).

En accord avec la loi montagne, le PLUi devra veiller à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive (article L122-12 du code de l'urbanisme).

Néanmoins, le PLUi peut exclure du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Pour déroger au principe d'inconstructibilité prévu à l'article L122-12 du code de l'urbanisme, le PLUi devra être accompagné d'une étude réalisée dans les conditions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme et approuvé par le préfet, après avis de la CDNPS .

## **Valoriser le patrimoine architectural**

Le patrimoine bâti et paysager protégé présent sur le territoire communautaire est très riche et varié. Il se compose de 23 monuments inscrits ou classés, et de 7 sites inscrits ou classés.

Le viaduc de la Sumène souligne l'entrée dans le territoire.

Le petit patrimoine rural, non protégé, bien présent et varié, est de grande qualité.

138 sont recensés, soit une moyenne d'un peu plus de 8 entités par commune. La commune d'Antignac possède un riche patrimoine de la période médiévale, en particulier le site d'habitat du « Chastellet ».

La commune d'Ydes est concernée par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (zonage) sur les projets d'aménagement ou de construction. La zone de présomption de prescription archéologique doit être prise en compte dans le zonage. La cartographie de ce zonage et l'arrêté préfectoral instituant cette zone devront figurer dans le rapport de présentation du PLUi.

Le PLUi peut édicter des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions afin que celles-ci s'intègrent qualitativement dans leur environnement. Les principes de l'architecture traditionnelle doivent être rappelés. L'architecture moderne de qualité peut être promue.

Au titre de l'article L151-29 du code de l'urbanisme, le patrimoine – non protégé de manière officielle – est à repérer, afin d'être protégé par la mise en place de prescriptions spécifiques.

L'inconstructibilité des terrains doit être la règle en matière de protection des sites archéologiques connus.

### **Prendre en compte la biodiversité et les milieux naturels**

Le territoire de Sumène Artense a une trame bleue riche et diversifiée (gorges, lacs, tourbières, et notamment la tourbière de la Pignole, zones humides, nombreux cours d'eau,...) faisant de sa préservation un enjeu majeur.

La présence de vallées boisées constitue la trame verte du territoire renforcé par un réseau bocager bien préservé.

Les forêts de pente des gorges de la Dordogne constituent un immense corridor écologique (« trame verte »), d'une surface d'environ 70 000 ha et d'une longueur d'environ 150 km ; la rivière présente ainsi le cumul le plus important de forêt d'un seul tenant en France, parfois de vieilles forêts rares dans l'ouest de l'Union européenne, connues pour abriter une biodiversité exceptionnelle.

Les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, concernant les milieux ouverts, sont le maintien de la richesse de la biodiversité prairiale et la lutte contre la simplification des composantes écopaysagères, ainsi que la préservation du bocage dans le secteur de l'Artense.

Les espaces boisés et le bocage doivent être préservés car ils apportent de la diversité et des espaces refuges sur un territoire souvent très ouvert.

Le PLUi devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000.

Au moyen de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le PLUi devra prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui a été intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en déclinant la trame verte et bleue et en veillant au maintien des corridors écologiques,

En matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le PLUi devra l'intégrer dans l'ensemble des documents : mention dans le rapport de présentation, stratégie de lutte dans les orientations du PADD, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur la protection des espaces naturels dans le cadre de la destruction de ces espèces, prise en compte dans le règlement, liste des espèces exotiques en annexe du règlement.

Le document de planification et les aménagements prévus par celui-ci devront tenir compte de la préservation des espèces protégées présentes et de leurs habitats naturels. En matière touristique, le

développement raisonné d'activités doit se faire dans le respect des milieux naturels et des espaces agricoles.

### **Préserver la ressource en eau et restaurer sa qualité**

La dégradation de l'environnement, et notamment, la pollution de l'eau et de l'air, outre les effets négatifs sur la faune et la flore, peuvent avoir de sérieuses conséquences sanitaires sur les populations.

La stratégie des bassins français pour atteindre le bon état des eaux se décline dans les plans de gestion des eaux par grands bassins hydrographiques, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'enjeu stratégique des SDAGE est de définir les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource et les objectifs de préservation de quantité et de qualité des eaux.

Il faut tenir compte des limites de la ressource en étiage et de l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, de l'alimentation des zones humides).

Une approche transversale de la thématique « eau » doit être adoptée : l'intercommunalité est une interface entre les enjeux liés à l'eau et les enjeux liés à l'aménagement du territoire. La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) permet de développer une approche transversale du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques en intégrant le grand et le petit cycle de l'eau. L'élaboration d'un document d'urbanisme est une occasion d'aborder les questions liées à la gestion de l'eau dans un cadre large et intégré, prenant en compte l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire considéré.

Le PLUi devra s'attacher à la cohérence entre l'urbanisme et l'assainissement. Sur le principe, il convient de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseaux, stations d'épuration) existants ou à venir sont ou seront en capacité de collecter et traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par l'urbanisation actuelle et à venir tout en respectant les objectifs de qualité du milieu récepteur en tenant compte aussi des autres rejets dans le bassin versant.

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire. La notion de débit minimum biologique à garantir en permanence pour la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux peut remettre en cause le système d'approvisionnement en eau. Dans tous les cas, les eaux superficielles ne seront plus des variables d'ajustement pour maintenir l'alimentation en eau potable. **Face à ce constat, l'état de la ressource en eau doit être pris en compte très en amont des projets, autant que possible dans le PLUi, et doit guider les choix d'aménagement vers des solutions pertinentes de développement. Les orientations d'aménagement devront en tenir compte. Les projets peuvent être adaptés pour réduire la consommation d'eau et la pression sur la ressource (stockage d'eaux pluviales...).**

Difficiles à localiser, les zones humides (2 % du territoire) disparaissent progressivement, notamment dans le cadre d'opérations foncières. Des inventaires de terrain sont à même de définir la présence de zones humides et leur caractérisation. Ces éléments de connaissances sont utiles à la planification des zonages d'urbanisme et la prise en compte des zones humides dans les projets locaux.

Les zones humides assurent des fonctions essentielles telles que l'épuration naturelle et gratuite des eaux et le nivellement des écarts hydriques en approvisionnant les nappes en saison d'étiage, et en participant au champ d'expansion des crues en zone inondable.

Les zones humides peuvent être préservées dans le cadre du règlement du PLUi par l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

A défaut de prise en compte dans les zonages, la réalisation de tout projet entraînant l'assèchement ou la mise en eau d'une zone humide demeurera soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau ». Une déclaration ou une autorisation peut nécessiter la mise en œuvre de mesures compensatoires (reconstitution de zones humides à hauteur de 150 % de la superficie détruite), voire faire l'objet d'un refus de déclaration ou d'autorisation indépendamment du règlement du PLUi.

## **Promouvoir les énergies renouvelables et la performance énergétique**

Les stratégies de production et les projets de nouvelle génération doivent être portés à l'échelle intercommunale.

La planification de projets à l'échelle intercommunale permet de mieux prendre en compte l'intérêt général, par exemple pour l'éolien, les potentielles nuisances dépassant bien souvent le cadre communal.

Dans le double but de promotion et d'encadrement des énergies renouvelables, le SCoT définit des filières prioritaires et établit des prescriptions pour chacune d'elles.

Pour tout projet d'extension urbaine, le potentiel de production et de distribution d'énergies renouvelables doit être analysé.

Des critères de qualité, en matière de traitement paysager, de remise en état du site à l'issue de l'exploitation, doivent être mis en place.

La production photovoltaïque sur bâtiments doit être privilégiée. Le règlement devra donc édicter des règles claires en la matière.

D'une manière générale, l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et de parcs éoliens doit se réaliser dans le respect de la loi montagne.

Le développement éolien doit être encadré sur des motifs paysagers et environnementaux, d'autant plus sur ce territoire concerné par le plan paysage Val de Sumène vallée de la Rhue.

Le photovoltaïque au sol doit être implanté en zones U ou AU, également sur des friches, délaissés routiers, carrières. L'implantation de parcs en zones A ou N est à éviter fortement, notamment sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité.